

100 000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU LUNDI 1^{er} MARS 2018

N° 152 CIV 1 FA

DU 1^{er} /03/2018

RG 1117/17

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi premier Mars deux mil dix-huit tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

JUGEMENT CIVIL

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Madame **ALLOU EMMA DANIELLE** et Madame **KOUDOU BLANDINE**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESSEURS** ;

AFFAIRE

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société **SUNU ASSURANCES IARD SA**, au capital de 4.408.000.000 francs CFA, dont le siège Social est situé à Abidjan, Avenue Botreau Roussel, 01 BP 3803 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur **GBILIGA FAUSTIN**, demeurant au siège de ladite Société ;

La Société Civile Immobilière, **SCI COLMBEY**, sise à Abidjan Cocody, rue Washington, non loin de la fondation **CHILDREN OF AFRICA** et la Banque Mondiale, gérante de la résidence **GREEN** prise en la personne de son représentant légal, Madame **AFFO**, 01 BP 1206 Abidjan 01

-La Société **SUNU ASSURANCES IARD**
-La **SCI COLOMBEY**

(Cabinet **TOURE MARAME**)

CONTRE/

-Le Cabinet « **KOFFI ET DIABATE** »

- L'**ETABLISSEMENT « KONE »**

(SCPA **FDKA**)

Demandeur représenté par Maître **TOURE MARAME** Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'UNE PART

ET

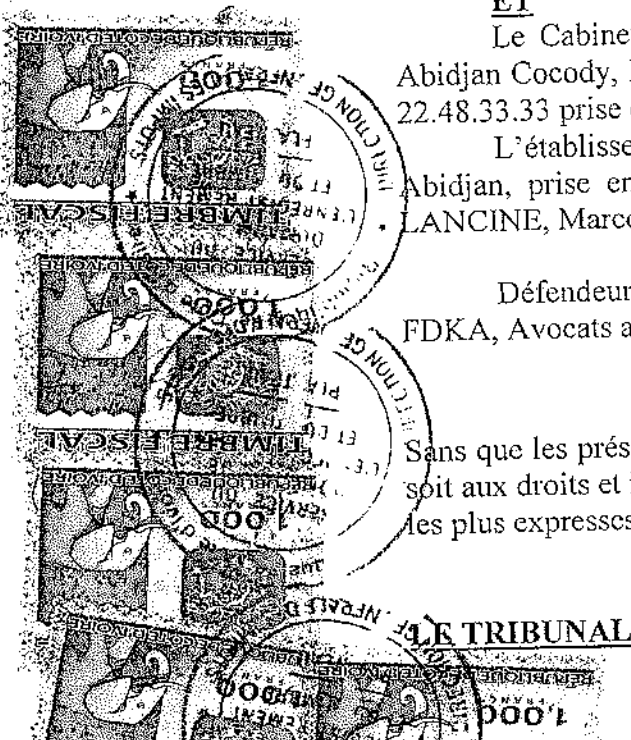
Le Cabinet « **KOFFI ET DIABATE** », Cabinet d'Architecture, sis à Abidjan Cocody, Danga nord, Boulevard Latrille, 17 BP 59 Abidjan 17, Tel : 22.48.33.33 prise en la personne de son représentant légal ;

L'établissement « **KONE** », petite et moyenne entreprise sise à Abidjan, prise en la personne de son représentant légal Monsieur **KONE LANCINE**, Marcory Anoumanbo, tel 08.05.56.19

Défendeurs assignés régulièrement représentés par son conseil SCPA **FDKA**, Avocats au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



JUGEMENT CIVIL n° 152 / 2018 du 1er / 03 / 2018

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère public du 13 Décembre 2017 ;

Où les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 25 Janvier 2017, la société SUNU ASSURANCES IARD SA et la société civile immobilière COLOMBEY dite SCI COLOMBEY ont fait servir assignation au cabinet KOFFI ET DIABATE et à l'entreprise ETABLISSEMENT KONE d'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de céans, statuant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevables et bien fondés en leur action ;
- Déclarer le cabinet KOFFI ET DIABATE, sous-traitant de l'entreprise ETABLISSEMENT KONE, responsable de l'incendie survenu le 12 Janvier à la résidence GREEN sise à Cocody Rue Washington ;
- Condamner solidairement le cabinet "KOFFI ET DIABATE" et l'entreprise "ETABLISSEMENT KONE" à payer à la compagnie SUNU ASSURANCES IARD la somme de 63 377 743 FCFA ;
- Odonner l'exécution provisoire de la décision à entreprendre ;
- Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance dont distraction au profit de maître TOURE Maramé, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demanderesses exposent que la SCI COLOMBEY, pour la construction de son immeuble dénommé GREEN sis à Cocody, a confié la maîtrise d'ouvrage au cabinet d'architecte KOFFI ET DIABATE qui, à son tour, a sollicité l'entreprise de ferronnerie ETABLISSEMENT KONE pour la réalisation d'une grille métallique sur la clôture d'enceinte dudit immeuble ;

Lors des travaux de confection de cette grille métallique, des étincelles émises par la meule électrique ont embrasé le toit en paille d'une paillote environnante et provoqué un grave incendie au sein de l'immeuble en construction ;

Selon les demanderesses, l'expertise contradictoire faite alors en présence de toutes les parties concernées a évalué le préjudice de la SCI COLOMBEY à la somme de 59 535 033 francs, outre les honoraires de l'expert qui se chiffrait à 3 842 710 francs ;

Au total, poursuit le cabinet «KOFFI ET DIABATE», sa responsabilité civile délictuelle ne peut être recherchée ni sur le fondement de l'article 1382 du code civil, encore moins sur le fondement de l'article 1384 dudit code puisque, selon lui, il n'existait, au moment de la survenance du sinistre, aucun lien de subordination entre sa personne et l'auteur du fait dommageable, les «ETABLISSEMENT KONE» ;

Qu'au demeurant, en raison du principe de non cumul des responsabilités civiles délictuelle et contractuelle, elle ne saurait, en rien être tenu de réparer le sinistre survenu du fait exclusif des «ETABLISSEMENT KONE» ;

Repondant à ces arguments, les demanderesse relèvent qu'outre les sociétés SUNU ASSURANCES et savoir «KOFFI ET DIABATE ARCHITECTES», sont également parties au présent litige la SCI COLOMBEY et les «ETABLISSEMENT KONE» qui, tout en agissant en qualité de demanderesse et de défendeur, ne sont pourtant pas commerçants ;

Aussi sollicitent-elles que soit rejetée comme mal fondée l'exception d'incompétence soulevée sur ce fondement par la société «KOFFI ET DIABATE ARCHITECTES» ;

Elles indiquent, par ailleurs que l'erreur sur la dénomination de la société «KOFFI ET DIABATE ARCHITECTES» n'est pas substantielle et ne doit pouvoir emporter nullité de l'acte d'assignation ce, d'autant plus que ladite structure, dans la plupart de ses actes de procédures se fait indifféremment appeler « SOCIETE KOFFI ET DIABATE ARCHITECTES» ou « CABINET KOFFI ET DIABATE» ;

Relativement au fond du litige, les demanderesse expliquent que la faute du cabinet d'architectes «KOFFI ET DIABATE» résulte de la négligence de celui-ci ;

Qu'en effet, sollicité par la SCI COLOMBEY en raison de son expertise en matière de construction, ledit cabinet a proposé, pour la confection de la grille métallique, les «ETABLISSEMENT KONE», une structure informelle qui, non seulement s'est avérée défectueuse dans sa maîtrise des risques de son métier, mais pire, n'était même pas couverte par une assurance ;

En tout état de cause, poursuivent-elles, tant que le cabinet «KOFFI ET DIABATE» ne produit pas un procès-verbal de livraison du chantier de l'immeuble «GREEN», il demeure lié par le contrat de maîtrise d'ouvrage conclu avec la SCI COLOMBEY et doit, de ce fait, répondre des défaillances de l'entreprise par lui recrutée pour la réalisation de la grille métallique ;

Selon elles, dans un tel contexte, les arguments avancés par le cabinet «KOFFI ET DIABATE» ne peuvent alors l'exonérer de sa responsabilité, pas plus que les déclarations de dame AFFO qui, en la circonstance, ne sont qu'un simple avis sans valeur juridique probante ;

Aussi, concluent-elles à la responsabilité solidaire du cabinet «KOFFI ET DIABATE» et des «ETABLISSEMENT KONE» ;

Répliquant à nouveau, le cabinet «KOFFI ET DIABATE» indique qu'aux termes de l'article 16 du contrat de maîtrise d'ouvrage le liant à la SCI COLOMBEY, il a été convenu que tous les différends nés dudit contrat, faute de règlement amiable, seront soumis à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

SUR LE DECLINATOIRE DE COMPETENCE

1-De l'exception d'incompétence au profit du Tribunal de commerce

Il résulte de l'article 9 nouveau de la Loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, que **les juridictions de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestation commerciales comportant même un objet civil ;**

Toutefois, suivant la même loi, le demandeur non commerçant a la faculté de saisir soit le tribunal de commerce soit les juridictions de droit commun ;

En l'espèce, il est acquis au débat que la SCI COLOMBEY, partie à la présente instance comme demanderesse, n'a pas la qualité de commerçant ;

Il convient dès lors de dire mal fondée l'exception d'incompétence par lui soulevée et la rejeter comme telle ;

La SCI COLOMBEY n'est pas commerçant ;

Or, le demandeur non commerçant a le choix entre le Tribunal de commerce et le Tribunal de droit commun ;

2-De l'exception d'incompétence fondée sur l'existence d'une clause compromissoire

Suivant l'article 125 du code de procédure civile, les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond ;

En l'espèce, les défendeurs ont entendu fonder une exception d'incompétence sur la violation d'une clause compromissoire prévue par l'article 16 du contrat de maîtrise d'ouvrage liant la SCI COLOMBEY au cabinet KOFFI ET DIABATE ; laquelle clause prévoit que tous les différends nés dudit contrat, faute de règlement amiable, seront soumis à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

Toutefois, cette exception d'incompétence n'a pas été soulevée in limine litis mais bien après que les défendeurs aient fait valoir plusieurs moyens de défense au fond ;

Or, en droit processuel, il est admis que la clause compromissoire n'a pas un caractère d'ordre public ;

Au demeurant, il est acquis au débat comme résultant des déclarations constantes de madame AFFO, représentant légal de la SCI COLOMBEY, qu'au moment de la survenance du sinistre, ladite structure avait déjà pris possession de l'immeuble «GREEN» ; immeuble dont elle avait, auparavant, confié la maîtrise d'ouvrage au cabinet «KOFFI ET DIABATE» ;

Dans ces conditions, la responsabilité du cabinet «KOFFI ET DIABATE» ne peut être recherchée que dans sa qualité supposée de commettant, donc sur le fondement de l'article 1384 du code civil ; lequel l'article dispose que l'on est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Une telle responsabilité suppose réunis, d'une part, de la faute du proposé dans la survenance du sinistre, du préjudice et du lien de causalité, mais, d'autre part, d'un lien de subordination entre ledit préposé et le commettant ;

En l'espèce, les demanderesse ne rapportent aucune preuve du rapport supposé de subordination entre les «ETABLISSEMENT KONE» et cabinet «KOFFI ET DIABATE», pas plus qu'elles rapportent la preuve d'un quelconque contrat de sous-traitance ayant lié ces deux entités ;

Au demeurant, il est acquis au débat que chacune des deux entités sus indiquées jouissent d'une personnalité juridique propre ;

Il convient dès lors de dire que le cabinet «KOFFI ET DIABATE» n'a aucune responsabilité dans la survenance de l'incendie du 12 Janvier 2016 et la mettre hors de cause dans le présent litige ;

2- De la responsabilité de l'entreprise «ETABLISSEMENT KONE»

Suivant l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

La mise en œuvre de cette responsabilité civile délictuelle suppose donc que soient cumulativement réunis un fait générateur, un dommage et un lien de causalité ; le fait générateur pouvant, en ce cas, se résumer en une imprudence ou négligence coupable ;

En l'espèce, il est constant comme n'ayant fait l'objet d'aucune contestation que l'incendie dommageable est survenu du fait des étincelles émises par la meule électrique utilisée par les travailleurs de l'entreprise «ETABLISSEMENT KONE» lors des travaux de construction d'une grille métallique ;

Il convient dès lors de dire que l'entreprise «ETABLISSEMENT KONE» est la seule et unique responsable de l'incendie survenue le 12 Janvier 2016 ainsi des conséquences dommageables dudit incendie

Déclare l'entreprise «ETABLISSEMENT KONE» seule et unique responsable de l'incendie survenu le 12 Janvier 2016 ainsi que des conséquences dommageables dudit incendie ;

En conséquence, condamne l'entreprise «ETABLISSEMENT KONE» à payer à la société SUNU ASSURANCES la somme de 59 535 033 FCFA à titre de réparation de l'ensemble des préjudices subis par la SCI COLOMBEY du fait de l'incendie et celle de 3 842 710 FCFA au titre des frais d'expertise, soit la somme totale de 63 377 743 FCFA ;

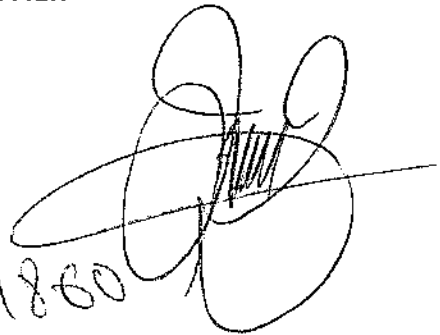
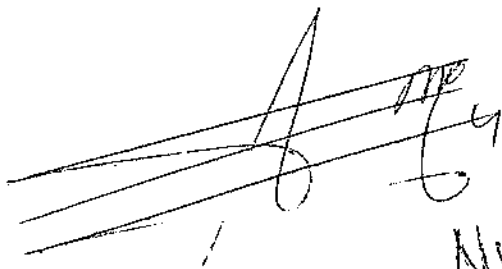
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne l'entreprise «ETABLISSEMENT KONE» aux dépens de l'instance ;

Déboute maître TOURE Maramé de sa demande de distraction desdits dépens à son profit ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



1100991880

C.F.: 18.500 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 AVR 2018

REGISTRE A.J. Vol. 111 F. 34

N° 105 Bord. 25 117

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre

